

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION  
ET  
INFORMATIONS

**MARS 2020**  
NUMERO SPECIAL N° 30

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés  
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication  
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

**<http://www.manche.gouv.fr>**

**Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs**

<b>SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL</b> .....	<b>2</b>
<i>Arrêté n° 20-37 – MFR du 10 mars 2020 interdisant temporairement l'accès à la réserve naturelle nationale « MARE DE VAUVILLE »</i> .....	2
<b>DIVERS</b> .....	<b>2</b>
<b>DREAL - DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT</b> .....	2
<i>Arrêté n° SRN/UAPPPA/2020-00254-051-001 du 10 mars 2020 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées amphibiens, odonates et lépidoptères – Parc Naturel Régional des MARAIS DU COTENTIN ET DU BESSIN</i> .....	2

---

## SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

---

### **Arrêté n° 20-37 – MFR du 10 mars 2020 interdisant temporairement l'accès à la réserve naturelle nationale « MARE DE VAUVILLE »**

Considérant la nécessité d'interdire l'accès au public de la réserve naturelle nationale de la mare de Vauville pendant toute la durée d'inondation des chemins balisés autorisés à la circulation du public, et afin de préserver les enjeux patrimoniaux de la réserve, notamment la tranquillité de l'avifaune ;

**Art. 1 :** L'accès du public à la réserve naturelle nationale de la mare de Vauville est interdit, à titre temporaire, pendant toute la durée de l'inondation des chemins balisés et seuls autorisés à la circulation du public.

**Art. 2 :** L'interdiction de pénétration et de circulation au sein de la réserve ne s'applique pas :

- 1) au gestionnaire et à ses prestataires dans le cadre de la mise en œuvre des opérations prévues au plan de gestion en cours,
- 2) aux visites guidées encadrées par le gestionnaire.

**Art. 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux devant le préfet de la Manche – Place de la préfecture – BP 70522 – 50002 Saint-Lô cedex, ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 Boulevard Saint-germain – 75007 Paris, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 Caen cedex 4 ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 Caen cedex 4.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

---

## DIVERS

---

### **DREAL - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**

#### **Arrêté n° SRN/UAPPPA/2020-00254-051-001 du 10 mars 2020 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées amphibiens, odonates et lépidoptères – Parc Naturel Régional des MARAIS DU COTENTIN ET DU BESSIN**

Considérant :

- que le Parc naturel régional (PNR) des Marais du Cotentin et du Bessin est la structure animatrice du site Natura 2000 « Basses vallées du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys »,
- que le site Natura 2000 a un document d'objectif (DOCOB) depuis 2010 et qui court jusqu'en 2021,
- que le DOCOB mentionne l'enjeu de maintien des populations d'Agrion de Mercure et du Damier de la succise,
- que, pour ce faire, des inventaires sont nécessaires pour le suivi annuel de ces espèces,
- que le suivi annuel permet de mieux connaître leur cycle biologique interannuel, de quantifier les populations et cartographier les dynamiques spatiales à l'échelle du territoire du parc,
- que les inventaires peuvent amener à capturer d'autres espèces protégées que l'espèce cible, à savoir l'Agrion de Mercure et le Damier de la succise,
- que les inventaires d'amphibiens interviennent dans le cadre du protocole POPamphibien,
- que le PNR souhaite jouer un rôle dans la conservation des amphibiens et contribuer à la connaissance en prenant part à ce suivi scientifique,
- que pour les amphibiens, les détections visuelles et sonores ne sont pas toujours suffisantes pour l'identification des diverses espèces présentes, notamment pour les eaux turbides,
- qu'il peut être nécessaire de procéder à la capture temporaire des animaux afin de les identifier avant de les relâcher,
- que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,
- que la DREAL Normandie utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN) pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales du SINP régional, il y a donc lieu d'y verser les données ainsi acquises,
- qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le PNR à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens, odonates, et lépidoptère

**Art. 1 :** Bénéficiaire et espèces concernées

Le Parc naturel régional (PNR) des Marais du Cotentin et du Bessin, représenté par son directeur et dont le siège social est sis 3 village Ponts d'Ouve à CARENTAN-LES-MARAIS (50500) est autorisé sur les espèces suivantes :

- tous amphibiens, odonates, lépidoptères présents ou susceptibles d'être présents sur le territoire du Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin
- à réaliser des inventaires pour la connaissance.

**Art. 2 :** Champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour captures d'espèces protégées dans le but de réaliser des inventaires est accordée au PNR :

- pour les amphibiens, dans le cadre du protocole POPamphibien,
- pour l'Agrion de Mercure et le Damier de la succise, dans le cadre du DOCOB du site Natura 2000.

**Art. 3 :** Durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire prend effet à compter de la notification du présent arrêté et est valable jusqu'à la révision du DOCOB en 2021.

**Art. 4 :** Personnes habilitées

Les personnes habilitées à la capture des amphibiens, des odonates et des lépidoptères appartiennent aux salariés du PNR. La direction du PNR désigne nommément ces personnes et désigne une personne référente.

La personne référente a pour mission, avant les opérations d'inventaire, de s'assurer d'un niveau de formation suffisant des personnes habilitées pour la détermination des amphibiens, des odonates, et des lépidoptères les techniques de capture et de manipulation et la connaissance des protocoles sanitaires.

Pendant la période d'inventaire, la personne référente a pour mission de s'assurer de la bonne mise en œuvre des techniques d'inventaires et du protocole sanitaire.

La présente dérogation est délivrée pour les salariés désignés, du PNR dans le cadre de leurs activités professionnelles uniquement.

En tant que de besoin, le PNR établit aux salariés désignés une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action.

En cas de contrôle, le salarié désigné doit être porteur de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leur copie.

**Art. 5 : Captures**

Les captures d'amphibiens pour inventaire sont faites à l'épuisette, au troubleau, à la nasse ou par toute autre modalité non vulnérante. En cas d'utilisation de nasse ou de piège, ceux-ci doivent être visités au moins une fois par jour et les animaux piégés remis en liberté.

Des mesures particulières d'hygiène doivent être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Le protocole retenu devra être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts. Le prélèvement peut correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chitride ».

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire LECA du Professeur Miaud de l'Université de Savoie (UMR CNRS 5553) au Bourget du Lac (73376). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires pourraient venir en complément ou en substitution du laboratoire LECA.

Une copie du présent arrêté doit accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Les captures d'odonates sont faites au filet. Les ailes des spécimens capturés sont maintenues repliées à travers la toile du filet, entre le pouce et l'index de l'opérateur.

Les captures de lépidoptères sont faites au filet.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivant (œuf, larve, têtard, juvénile,...).

**Art. 6 : Programme Régional d'Actions Mare**

Préalablement aux inventaires, la caractérisation des mares est faite conformément aux fiches de caractérisation développées par le Conservatoire des espaces naturels de Normandie dans le cadre du Plan régional d'action mare. Fiches disponibles sur le site internet <http://pramnormandie.com/>

**Art. 7 : Rapports et comptes-rendus**

Le PNR établit en fin d'année, un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté comprenant a minima la description, la qualification et la quantification du peuplement batrachologique, des odonates et des lépidoptères.

Ce rapport est adressé avant le 31 décembre 2021 en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation sont communiquées à la DREAL dans le format standard d'échange des données naturalistes élaboré par l'OBN.

L'ensemble des données obtenues, dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL, deviennent des données publiques. Elles sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

**Art. 8 : Suivi et contrôles administratifs**

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou tout autre structure habilitée par le code de l'environnement.

**Art. 9 : Modifications, suspensions, retrait**

Le présent arrêté peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au PNR n'est pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Signé : Pour le préfet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : Olivier MORZELLE